

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1) Aux termes de l'art. 84 de la LR n° 54/1998 et de concert avec le Conseil permanent des collectivités locales, est établie la liste ci-après comprenant un premier groupe de compétences communales qui doivent obligatoirement être exercées par l'intermédiaire des Communautés de montagne:

a) Organisation et gestion des centres aérés pour les mineurs;

b) Organisation et gestion des séjours climatiques et thérapeutiques pour les personnes âgées ;

c) Organisation et gestion du service de téléassistance et de téléalarme pour les personnes âgées et infirmes ;

d) Gestion de la comptabilité relative au personnel des Communes appartenant à la Communauté de montagne (traitements, rétributions assimilées aux revenus du travail salarié, obligations fiscales y afférentes, etc.) ;

e) Gestion des services liés à l'analyse qualitative des eaux destinées à la consommation humaine : potabilité des eaux des réseaux d'adduction communaux ;

2) Aux termes du premier alinéa de l'art. 85 de la LR n° 54/1998, dans les six mois qui suivent l'adoption de la présente délibération, les Conseils communaux doivent délibérer l'exercice des compétences communales visées au point 1) ci-dessus en collaboration avec d'autres Communes, par l'intermédiaire des Communautés de montagne.